

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREUZET AERONAUTIQUE SA

Carpète
47200 MARMANDE

Références : PL/SEI/22/110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE SA implanté Carpète 47200 MARMANDE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREUZET AERONAUTIQUE SA
- Carpète 47200 MARMANDE
- Code AIOT dans GUN : 0005205745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La S.A.S. CREUZET AERONAUTIQUE exploite à Marmande (47200) deux usines de production de pièces métalliques pour l'aéronautique aux lieux-dits « Beyssac », lieu d'implantation de son siège social et au lieu-dit « Carpète ».

à Carpète, la société Marmande Aéronautique a démarré en 1979 la fabrication de petits avions de tourisme. Elle a évolué de 1990 à 1995 vers la tôlerie puis les pièces industrielles complexes. Les métaux transformés sont l'aluminium, l'acier et plus spécialement le titane sur le site de Carpète, avec la partie Pièce de Structure Titane (PSTi).

Cette société a été rachetée en 2011 par le groupe LISI qui se place sur le marché mondial pour des pièces mécaniques dans les secteurs de l'aéronautique, de l'automobile et du médical.

L'effectif sur le site de Carpète s'élève à environ 400 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
2.1 Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
5. Installation électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 48	/	Sans objet
2. Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 46	/	Sans objet
4. Autres dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	/	Sans objet
5.2 Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
7. Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 69	/	Sans objet
7.1 Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
8. Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats font l'objet de mise en demeure du respect des prescriptions :

- Respect des dispositions constructives des stockages de produits inflammables pour la tenue au feu 2h.
- Respect du maintien en permanence conforme aux spécifications techniques d'origine du matériel électrique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
Prescription contrôlée : AP - 27/05/16 - Article 48 - Zonage des dangers internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent (notamment POI). Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. AM 09/04/2019 – Art 10 – Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372.
Constats : L'exploitant explique que les produits liés au traitement de surface sont situés à proximité immédiate des chaînes de production. Un plan de l'installation fait effectivement figurer l'ensemble des zones de dangers. Lors de la visite, l'inspection a pu s'assurer de la matérialisation effective de l'identification. Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier la présence des consignes à observer à l'entrée des zones à risques spécifiques (bains pour traitement de surface) : risques chimiques et dispersion toxique (acide fluorhydrique). L'inspection a pu vérifier, par sondage, que les étiquetages des cuves et des GRV présents sur la zone sont en accord avec la réglementation.
Observations : Les mentions des dangers devraient figurer dans l'état des stocks pour faciliter les interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2. Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
Prescription contrôlée : Le stockage des fûts d'acide fluorhydrique est réalisé dans une enceinte présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe feu de degré une heure,- Couverture incombustible,- portes intérieure coupe feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure,- matériaux de classe A2 S1 (incombustible). Cette enceinte est pourvue d'une détection d'acide fluorhydrique et d'un asservissement assurant une fonction de sécurité.
Constats : Le dossier technique du conteneur où sont stockés les fûts d'acide fluorhydrique a été vérifié par sondage sur les différents éléments composant le stockage. Les panneaux composant la structure sont coupe feu A2-S1-D0 / EI 120. L'ensemble des composants sondés sont d'un degré de tenue au feu EI 120. L'enceinte est pourvue de détecteurs Dräger Polytron 7000. La détection d'acide fluorhydrique entraîne un plan de sauvegarde : mise en sécurité du personnel et des pièces. Sur la zone des différents baignoires, l'apport produit est stoppé et le robot va chercher les pièces et les transporte vers les baignoires de rinçage déminéralisé afin d'éviter une réaction chimique non contrôlée. Les enregistrements des tests consultés montre l'arrêt effectif du cycle en moins de 2 minutes. Des détecteurs portatifs sont également disponibles. Seules les personnes formées ont accès aux zones UC (baignoires chimiques). En complément, des boutons poussoirs sont accessibles depuis l'extérieur des zones pour enclencher la séquence de sauvegarde pour les personnes non autorisées.
Observations : Le compte rendu de test pourrait être plus détaillé, notamment sur les paramètres de déclenchement : quel est le capteur sollicité, quelle concentration déclenche la procédure. Le compte rendu des alarmes ne comporte pas d'enregistrement, ni de signatures. Par ailleurs, le compte rendu de test devrait comporter les mentions du contrôle et éventuellement réétalonnage du capteur par Dräger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2.1 Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-1
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
Prescription contrôlée : Parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (du fait notamment caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites) => caractéristiques minimales : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
Constats : Les zones concernées par le risque incendie sont les stockages de produits inflammables, en conteneurs de 4 m à deux niveaux. La fiche technique mentionne la classification A2S1D0 pour l'isolation de 80mm de laine de roche. Il est par ailleurs mentionné que l'isolation est équipée coupe-feu 1 heure. La prescription mentionne des enceintes REI 120 et un dispositif de fermeture EI 120. Cela représente une non conformité vis à vis de la prescription. L'exploitant fournira un justificatif que l'ensemble des conteneurs est en adéquation avec la prescription.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 4. Autres dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
Prescription contrôlée : Dispositions prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur » Commande automatique et manuelle. Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : Les chaînes de traitement de surface bénéficient de commandes manuelles pour le désenfumage, à proximité des accès. L'inspection a pu consulter le rapport d'intervention sur les trappes de désenfumage du 14/04/2022. 79 trappes sont signalées en bon état ou fonctionnel et 21 présentent des défauts. La grande majorité de ces défauts correspond à un blocage des trappes en position ouverte suite à une activation d'urgence lors d'essais (injection à 70 bar). En plus de la commande manuelle, les dispositifs de désenfumage disposent d'un déclenchement thermique au niveau de la trappe avec un thermodéclencheur taré à 93°.
Observations : Conformément aux dispositions générales du code du travail, l'exploitant vérifiera que la surface totale des sections d'évacuation et des amenées d'air frais est supérieure à 1% de la superficie du local (R. 4216-14 code du travail). Concernant les commandes pour UC3 et UC4, l'exploitant doit s'assurer que la zone d'accès à la commande soit constamment dégagée (mur opposé aux baignoires). L'exploitant justifiera de la correction des défauts relevés dans le rapport d'intervention sur les dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5. Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface

Prescription contrôlée :

AP - 27/05/16 - Article 54 - Installations électriques — mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Dans les zones à atmosphères explosives recensées par l'exploitant en application du présent article, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les contrôles par thermographie infrarouge permettant d'évaluer l'état des organes électriques d'une installation (tableaux électriques, armoires électriques, machines, équipements...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM 09/04/2019 – Art 17 – Installations électriques

Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues

Mise à la terre des équipements métalliques

AM 30/06/2006 – Art 5 – Installations électriques

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats : L'exploitant est soumis à la section III de l'AM du 04/10/10 relative à la protection contre la foudre au titre de la rubrique 3260. A ce titre, il transmettra à l'inspection son analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique associée et justifiera sa méthode d'enregistrement des coups de foudre le cas échéant.

L'exploitant spécifie qu'il n'y a pas de zones ATEX sur la partie chimie. Les zones ATEX sont exclusivement situées à l'intérieur des machines utilisées. La certification ATEX de ces machines garantit le respect de cette partie de la prescription. L'inspection a pu constater le marquage ATEX sur l'une des machines dans l'atelier UC4.

L'inspection a pu consulter le rapport de vérification électricité référencé 010 – ELEC-356900161_1_P.pdf daté du 28/07/2021.

Celui-ci mentionne des écarts dont le premier signalement a eu lieu en 2017 et n'a pas été soldé. Cela constitue un fait non conforme. L'exploitant mentionne la nouvelle organisation entre les sites de Bessac et Carpete permettant de gagner en réactivité sur les actions correctives à mener.

L'inspection a consulté le rapport de thermographie. Celui-ci présente un certain nombre d'anomalies avec des défauts déjà signalés. Une fois les actions correctives réalisées, l'exploitant vérifie la diminution de la température du point chaud initialement constaté par le bureau de contrôle dans la gamme de fonctionnement normal du matériel considéré par l'utilisation d'une caméra thermique.

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'entretien des installations électriques conformément aux normes européennes et françaises applicables. Il lèvera ainsi les non-conformités associées au rapport de contrôle des installations électriques et du rapport de contrôle thermographique de ces installations.

Le rapport électrique supra mentionne la présence de prises de terre pour un certain nombre de postes. Les prises de terre non-contrôlées étaient inaccessibles lors du contrôle. Le rapport pointe néanmoins l'incomplétude du plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre. Deux écarts sont mentionnés correspondant à l'absence de raccordement de point neutre à la prise de terre.

Observations : L'exploitant apportera une attention particulière à l'utilisation d'une caméra thermique uniquement par un personnel formé à son utilisation et au respect des paramètres utilisés lors du contrôle effectué par le bureau de contrôle afin de garantir une fiabilité des mesures comparatives entre les états initiaux et finaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 5.2 Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface

Prescription contrôlée :

AM 30/06/2006 - Art -6 - I – AM 09/04/2019 – Art 54 Installations électriques

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats : Un minimum de deux mesure de niveau de différentes technologie sont présentes sur les bains :

- Contact sec (mécanique) : un flotteur vient activer les contacteurs de mise à l'arrêt.

- Aimants se déplaçant sur une tige en fonction du niveau.

- Capteur capacitif, donnant le niveau du bain, en plus de l'information sur l'atteinte du niveau bas, utilisé également pour le pilotage.

Dans le cas d'une différence entre les capteurs de niveau, l'atteint du niveau bas par l'un des capteurs génèrent l'arrêt du système de chauffe.

L'inspection a consulté le rapport de test « checklist 3 mois UC 2247_28 04 2022.pdf » qui ne comporte pas de non-conformités liés aux capteurs de niveau.

L'inspection a procédé à un essai d'un niveau bas et a pu constater le fonctionnement effectif du dispositif.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7. Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
Prescription contrôlée : AP - 27/05/16 - Article 69 - Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. AM du 30/06/2006 – Art 10 – Moyens de lutte L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. AM du 09/04/2019 – Art 14 – Moyens de lutte e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de vérification des extincteurs « 2021 – EXTINCTEUR – RV_02_116638.pdf » et n'a pas constaté de non-conformités. Par sondage, l'inspection a pu constater le respect de la conformité de 2 extincteurs dans la zone UC4. L'installation ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7.1 Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : a) L'alerte des SIS se fait via l'appel vers le poste de garde qui contacte les SIS. b) Ces éléments sont vérifiés par le prestataire. Hors baignoires, les extincteurs utilisés sont de classe D, pour utilisation sur les feux de métaux.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8. Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, SI-Traitement de surface
<p>Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – Art 20.III – Confinement des eaux incendie Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'E</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>AM du 30/06/2006 – Art 9 – Confinement des eaux incendie L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu vérifier la présence de la consigne et des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Trois bassins sont présents : deux permettent l'alimentation en lutte contre l'incendie (1210 m³ et 710 m³) et un pour la récupération des eaux incendies (1380 m³). En cas d'incendie la vanne guillotine est fermée par les équipiers de seconde intervention. L'ensemble de ces consignes sont présentes dans le POI disponible à l'accueil de l'établissement. La visite terrain n'a pas porté sur ce point.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet